

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Protection du consommateur

Droit de la consommation. Crédit permanent. Autorisation de découvert reconstituable. Point de départ du délai biennal de forclusion. Date de la première échéance impayée (non). Date d'exigibilité du crédit (oui)

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 9 mars 1999.
Cassation du tribunal d'instance de Vincennes du 30 mars 1995.
Aff. Bauer c/Cetelem.*

L'affaire en cause portait sur le point de départ du délai de forclusion applicable à un crédit permanent consenti par un établissement spécialisé dans le cadre des règles fixées par le code de la consommation.

Le crédit était constitué d'une autorisation de découvert, reconstituable par règlements de mensualités dont les échéances étaient domiciliées au compte bancaire du client. La Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal d'instance de Vincennes qui avait considéré que le point de départ du délai de forclusion était la date de la première mensualité impayée. Elle s'est fondée sur la branche du moyen qui soulignait qu'en raison de la technique de crédit utilisée, les droits de l'établissement et du bénéficiaire du crédit étaient reportés sur un solde variable, sans commune mesure avec le capital restant dû dans le cadre d'un crédit classique remboursable par mensualités.

Dans un «attendu» de principe, la Cour a jugé que dans le cas d'une ouverture de crédit consentie sous forme d'un découvert en compte reconstituable, le délai biennal court de la date à laquelle prend fin l'ouverture de crédit.